

DAKAR, le 17 Octobre 2018

République du Sénégal

Un peuple-Un but-Une foi



L'Observateur national des
Lieux de Privation de Liberté
(ONLPL)



**RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE
TERRITORIALE
DE SAINT-LOUIS
LE 20 FEVRIER 2018.**

Observateurs :

Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
Younousse KANE, Observateur Délégué, Secrétaire Général ;
Yaye Fatou GUEYE, Observateur Délégué, Chargée de programme ;
Amadou DIALLO, Observateur Délégué, Inspecteur de l'Administration Pénitentiaire à la retraite ;

En application de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), les Observateurs Délégués ci-dessus nommés, ont effectué, une visite annoncée des locaux de garde à vue de la Brigade de Gendarmerie Territoriale de la ville de Saint-Louis, située dans la région du même nom.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite de la brigade a été effectuée le 20 février 2018 de 15h 30 mn à 17h 40mn dans des conditions satisfaisantes. Accueillie par le commandant de la brigade, l'Adjudant chef Abdoulaye Sow, l'équipe d'Observateurs a été introduite dans son bureau, où s'est déroulé un entretien préliminaire.

Après les échanges de civilités, le chef de mission a procédé à la présentation des membres de son équipe et expliqué la mission et les objectifs poursuivis par l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté.

A sa suite, le Commandant de brigade a fait une brève présentation de son unité, en mettant objectivement l'accent sur les forces et les faiblesses du service.

Les registres et autres documents demandés par les Observateurs pour examen ont été mis à disposition avec bonne volonté.

Une visite guidée des locaux a suivi et l'équipe s'est particulièrement intéressée aux conditions de réalisation de la garde à vue, en passant par l'interpellation, le transport, l'enquête et le déferrement des détenus.

La visite s'est par la suite clôturée par un débriefing.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 L'infrastructure

La brigade de gendarmerie de Saint-Louis est abritée au rez de chaussée d'un bâtiment de deux (02) étages du cantonnement de la Gendarmerie nationale. L'infrastructure implantée au quartier Sor, est très vétuste.

Elle comprend deux parties : un bloc administratif et un second servant de logement au personnel.

Elle dispose de trois locaux servant de bureaux, dont celui du Commandant et de son adjoint. Un grand local situé au centre du bâtiment sert à la fois de poste de police, de salle de permanence et de bureau pour les enquêteurs. Au fond du bâtiment se trouvent deux locaux situés de part et d'autre d'un espace vide qui tiennent lieu de salles de garde à vue ou de chambre de sûreté.

L'insuffisance des locaux rend difficile les conditions de travail.

L'une des salles de garde à vue n'est pas fonctionnelle, elle sert actuellement de magasin

2.2 Le personnel

L'effectif de la brigade, compte 14 éléments dont le Commandant de brigade. Le personnel est renforcé par trois (03) agents de sécurité de proximité (ASP).

L'effectif des gendarmes est insuffisant, au regard des missions dévolues à la brigade territoriale. Par ailleurs, les effectifs ne comptent pas d'élément féminin, gendarmes et agents de sécurité de proximité confondus.

2.3 Les équipements

Du point de vue des équipements, l'unité dispose de quatre (04) ordinateurs de service.

Pour le matériel roulant, la brigade est dotée de deux (02) véhicules pick-up double cabine de marque Toyota dont l'un n'est pas fonctionnel.

Le matériel informatique est insuffisant et les enquêteurs utilisent leur propres machines.

Les véhicules sont en mauvais état. La brigade dispose actuellement d'un pick-up monocabine prêté par le commandement. Selon l'Adjudant-chef, la brigade sollicite rarement l'appui de véhicules civils pour le service.

2.4 Les activités

Pour les besoins du maintien de l'ordre public dans son territoire, la brigade dispose d'équipements appropriés.

Toutefois, elle est appuyée par l'Escadron de Surveillance Mobile (ESM), en cas de besoin.

La typologie de la délinquance se caractérise par la prédominance du trafic de chanvre indien, suivi du vol et des délits de mœurs.

Enfin les accidents de la route occupent une bonne place dans les activités de la brigade.

Selon le Commandant de la surveillance maximale opérée conjointement avec les autres forces de défense et de sécurité à titre préventif impacte positivement les déferrements dont le taux est relativement faible. Les statistiques suivantes l'attestent parfaitement :

- Novembre 2017 : 13
- Décembre 2017 : 09
- Janvier 2018 : 06

La brigade territoriale de Saint-Louis est dans le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Au titre de l'unité, les actes de police judiciaire sont effectués par trois Officiers de Police Judiciaire dont le Chef de brigade, sous la direction du Procureur de la république ou de son Délégué auprès du tribunal d'Instance.

En plus de ses activités de police judiciaire, la brigade territoriale a également une mission de police militaire qu'elle exerce sur l'ensemble des structures des forces armées en tant que brigade prévôtale : Il s'agit du 12^{ème} Bataillon, du Prytanée Militaire, du 22^{ème} BRA, des Sapeurs Pompiers, de la Gendarmerie et de l'Escadron de surveillance Mobile de Saint-Louis.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 Le transport vers la brigade

A l'arrestation, les personnes sont généralement fouillées par palpation en vue de les désarmer.

Le transport des personnes arrêtées, les déferrements et les extractions se font à bord des véhicules de service avec l'usage de menottes juste quand c'est nécessaire, selon le Commandant de brigade.

L'appui de véhicules civils est rarement sollicité.

Les véhicules utilisés ne sont pas adaptés. La brigade dispose de pick-up qui ne sont pas adaptés à de telles opérations.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Dès leur arrivée, les personnes interpellées font l'objet de prise d'identité et de fouille. La fouille est généralement intégrale. Elle se fait dans l'espace vide situé derrière le bureau des enquêtes et entre les salles de garde à vue, selon les conditions prévues par la loi.

A cet occasion, les objets pouvant présenter un danger sont saisis, de même que les valeurs et les numéraires pour être consignés dans le registre d'écrou ou registre de garde à vue.

S'ils se rapportent aux infractions, les objets saisis sont placés sous scellés et mentionnés dans le procès verbal de la procédure.

En ce qui concerne les formalités d'accueil et d'écrou, le traitement est le même pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste retenues jusqu'à dégrisement, les personnes retenues pour vérification d'identité et les personnes interpellés pour infraction.

Par ailleurs, compte tenu de la configuration des locaux, l'entrée principale du bâtiment utilisée par les usagers de la brigade est la même que celle empruntée par les personnes interpellées.

Le traitement n'est pas différencié selon le mobile des arrestations. Toutes les personnes arrêtées font l'objet du même traitement. Elles sont gardées dans les mêmes locaux.

La brigade ne compte pas d'élément féminin. Pour procéder à la fouille des femmes interpellées, les enquêteurs font appel aux épouses des gendarmes, selon le Commandant de brigade.

3.3 Les auditions

Le grand local situé au centre du bâtiment est l'unique salle d'audition.

Toutefois, les bureaux du Commandant de brigade et de son adjoint sont souvent utilisés en appoint en cas de nécessité.

Les auditions sont faites par les OPJ assistés des gendarmes APJ sous la supervision du Commandant de brigade.

Selon le Commandant, le dispositif mis en place permet de mener des auditions et interrogatoires de police judiciaire dans de bonnes conditions.

Toutefois, la brigade ne dispose pas de matériel de police scientifique. Cependant, elle possède une mallette de police judiciaire.

Au cours de la visite, il n'a été trouvé aucun instrument pouvant faire penser que la torture ou des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont cours dans l'unité.

3.4 Les salles de Garde à vue

La brigade de gendarmerie de Saint-Louis dispose de deux (02) salles de garde à vue, dont l'une n'est pas fonctionnelle. Les toilettes sont situées dans le couloir extérieur du bâtiment.

La permanence est aménagée dans la salle des auditions. Entre les salles de garde à vue et la salle d'audition, il y a un espace vide utilisé pour les temps de repos observés au cours des auditions.

La salle de garde à vue a une superficie d'environ 10 mètres carrés, mais elle n'est pas bien aérée.

En cas de gardes à vue simultanées d'hommes, de femmes et de mineurs, les catégories dites vulnérables que sont les femmes et les mineurs sont regroupées dans les autres locaux de la brigade, selon le Commandant.

La salle de garde à vue est dépourvue du minimum de confort. Elle ne dispose pas de banquette et n'est pas dotée de nattes encore moins de matelas. Elle est dépourvue de ventilation mécanique contrôlée.

3.5 L'hygiène et la maintenance

La brigade de gendarmerie est d'apparence propre, malgré sa vétusté.

Selon le Commandant, c'est à la suite d'une requête que le maire de la ville a mis à sa disposition deux (02) dames qui s'occupent au quotidien de l'entretien des locaux de la brigade.

Toutefois c'est la brigade qui réalise les équipements et les produits nécessaires.

3.6 L'alimentation

Le service ne dispose pas de ligne de crédit pour l'alimentation des personnes gardées à vue. En cas de nécessité, la popote organisée par le personnel de la brigade leur vient en appoint. Selon le commandement, le personnel intervient rarement.

La brigade n'est pas dotée de crédits pour l'alimentation des gardées à vue. L'alimentation des personnes gardées à vue est prise en charge par le personnel en cas de besoin.

3.7 La surveillance

La surveillance des personnes gardées à vue s'effectue à partir du bureau des auditions qui fait à la fois office de poste de police et de la salle de permanence. Le dit bureau est situé en amont de la salle de garde à vue.

Aucun équipement moderne de surveillance n'est installé dans la salle pour renforcer la surveillance.

La surveillance des personnes gardées à vue est aléatoire. La salle est dépourvue de vidéo surveillance 24/24 pour suppléer la défaillance humaine. Elle ne comporte pas non plus de dispositif d'appel et d'alerte de l'intérieur.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Aux termes des articles 55 et suivants du Code Procédure Pénale, les droits dont la nomenclature suit, doivent être notifiés à la personne gardée à vue et mentions de ces notifications doivent être faites au procès verbal d'audition de l'intéressé qui les émarge, sous peine de nullité de la procédure :

- La présence de l'avocat dès l'interpellation ;
- le jour et l'heure de début de la garde à vue ;
- les motifs de la garde à vue ;
- la durée des interrogatoires ;
- la durée des repos ;
- le jour et l'heure de la fin de la garde à vue, soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent ;
- en cas de prolongation de garde à vue, les motifs de la prolongation et le droit de la personne gardée à vue de requérir un médecin.

A l'examen du registre de garde à vue et de quelques procès verbaux, ces droits font bien l'objet de notification aux personnes gardées à vue.

Selon le Commandant de brigade, en ce qui concerne la mention relative à l'obligation d'informer la personne interpellée de son droit de constituer conseil, le Procureur de la

république a instruit les OPJ de s'en acquitter personnellement et sans délais, qu'il s'agisse d'enquête préliminaire ou de flagrance.

4.2 L'information du Parquet

L'obligation d'informer le Procureur de la République, posée par l'article 55 alinéa 3 du Code de Procédure pénale, est remplie dans les procès verbaux examinés par les Observateurs. Selon le Commandant de brigade, elle se fait par téléphone ou par SMS, suivi de message adressé à l'autorité judiciaire pour la régularisation.

4.3 L'information d'un proche

Aux dires du Commandant de brigade, elle est systématique et se fait en général à partir du téléphone de l'intéressé. Cette formalité n'est pas prévue par le Code de Procédure Pénale, mais elle est fortement recommandée pour des raisons humanitaires et des commodités de diverses natures.

Il en est de même du recours à un volontaire pour faire office d'interprète quand c'est nécessaire.

4.4 Autres droits

L'examen médical, droit prévu en cas de prolongation de garde à vue, n'est mis en œuvre qu'à la demande de l'intéressé. Toutefois la notification est faite systématiquement.

4.5 Les gardes à vue des mineurs

L'article 55 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale dispose que « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'Officier de police judiciaire doit le retenir dans un local isolé des détenus majeurs »

Au moment de la visite, aucun mineur ne se trouve en position de garde à vue dans les locaux. Néanmoins des dispositions sont toujours prises pour les séparer des détenus adultes, si le cas se présente.

La brigade ne dispose pas de salle de garde à vue pour les mineurs. C'est selon les circonstances, que les enquêteurs prennent des dispositions pour les séparer des personnes adultes gardées à vue, ils sont souvent confiés à leurs parents.

5. LES DIFFERENTS REGISTRES

Le registre de garde à vue, le registre des transfèrements et un carnet de dépositions ont été présentés aux observateurs :

- Le registre de garde à vue

Il n'est pas coté et le Procureur de la République ne l'a pas paraphé ; il n'est pas non plus visé par les autorités compétentes à l'occasion des inspections.

Par ailleurs, il sert en même temps de registre d'inventaire des valeurs des personnes gardées à vue.

- Le registre des transfèrements ni coté ni paraphé par les autorités compétentes.
- Le carnet de dépositions

C'est l'outil de travail du gendarme. A l'examen du carnet d'un gendarme, il a été relevé qu'il n'est pas paraphé par le Comandant de brigade conformément aux mentions portées à la première page.

Par ailleurs, les Observateurs ont relevé qu'il n'y a pas de registre des scellés. Toutefois les scellés font l'objet de mention portée sur les procès verbaux d'audition, selon le Commandant de brigade.

La tenue des registres n'est pas irréprochable. Ceux qui sont ouverts ne sont ni cotés ni paraphés par les autorités compétentes. Il en de même de certains documents de travail. Il n'existe pas de registre des scellés. Les scellés font l'objet d'une mention est portée sur le procès verbal d'audition.

6. L'EXAMEN D'UN ECHANTILLON DE PROCES VERBAL

Un échantillon de copies de procès verbaux gardés en archive a été examiné par les observateurs.

Contrairement aux originaux transmis au parquet, ces copies ne sont pas signées par les personnes auditionnées.

Il s'y ajoute que les adresses sont souvent vagues pour des personnes susceptibles d'être régulièrement domiciliées.

L'examen des archives a révélé que les copies des procès verbaux ne sont pas signées par les personnes auditionnées.

Les adresses des personnes auditionnées sont imprécises. En général, elles s'apparentent à la suivante : « demeurant au lieu de naissance »

7. LE MORAL DU PERSONNEL

Interrogé sur le moral du personnel, le commandant de brigade a dit qu'il est au beau fixe. L'esprit d'équipe et de solidarité qui règnent dans le service renforcent le moral de la troupe, bien que la plupart des agents ne vivent pas avec leur famille.

Toutefois, des aménagements internes, validés par la hiérarchie permettent au personnel de bénéficier régulièrement d'autorisation d'absence pour visite familiale.

Ainsi, à l'issue des deux cent (200) heures de travail par mois prescrites, les gradés ont droit à six (06) jours d'absence par mois y compris le délai de route.

Quant aux gendarmes, ils bénéficient d'un (01) jour de repos par semaine soit quatre (04) jours par mois, plus deux (02) jours de délais de route en cas de déplacement.

Aux termes de l'entretien, le Commandant de brigade a exprimé de grandes préoccupations relatives au renforcement des capacités du service en termes de formation du personnel aux droits humains, de mise à niveaux des équipements et de mise à jour des textes.

8. RECOMMANDATIONS

A la suite de la visite, des constatations faites et des entretiens avec le personnel, les recommandations sont les suivantes :

A. Sur l'organisation et le fonctionnement du service.

1. Renforcer et diversifier l'effectif des gendarmes.

Compte tenu de la double mission de police judiciaire et de police militaire de la brigade territoriale de Saint-Louis, ses effectifs doivent être renforcés et diversifiés par des éléments féminins.

2. Renforcer les équipements informatiques.

Le renforcement du parc informatique est d'une nécessité absolue. Par principe, c'est le matériel de l'état qui doit servir de support pour la saisie des procès verbaux et non les ordinateurs personnels des fonctionnaires.

3. Doter la brigade de véhicules neufs et adaptés au service.

L'état des véhicules réduit considérablement les capacités opérationnelles de la brigade. Il faut impérativement renouveler le parc par la dotation de véhicules neufs et adaptés aux besoins du service, notamment pour le transport des personnes interpellées.

4. Traiter les personnes retenues selon le mobile des arrestations.

Il faut impérativement appliquer un traitement différencié entre les personnes retenues pour des raisons administratives (y compris pour contrôle d'identité et pour dégriselements) et les personnes interpellées à la suite d'une infraction.

5. Doter la salle de garde à vue d'un minimum de confort.

Il est d'une nécessité absolue de mettre les personnes gardées à vue à l'abri de mauvais traitements. A cette fin, la salle doit disposer de banquettes en ciment, de matelas ou de nattes, de ventilation mécanique contrôlée ou d'extracteur d'air.

6. Instituer une caisse d'avance pour la maintenance et l'alimentation des interpellés.

Une caisse d'avances doit être instituée pour faire face à l'alimentation des personnes gardées à vue. Elle est également nécessaire pour l'achat de produits d'entretien destinés à la maintenance du service.

7. Installer un système moderne de surveillance dans la salle de garde à vue.

A défaut d'une vidéosurveillance pour suppléer la défaillance humaine, il faut impérativement y installer un bouton d'appel ou un interphone pour renforcer la surveillance.

8. Réhabiliter la salle de garde non fonctionnelle pour les mineurs.

Aux termes du code de procédure pénale, les mineurs doivent faire l'objet d'un traitement différencié. A ce titre, ils doivent être systématiquement séparés des personnes adultes.

9. Veiller à l'ouverture et la bonne tenue des registres réglementaires.

L'ouverture d'un registre des scellés permettra d'éviter d'en faire mention dans les procès verbaux. Cette pratique non conforme aux standards n'offre pas suffisamment de garantie pour la traçabilité quant au circuit emprunté par les scellés. Par ailleurs, il faut faire parapher les registres par les autorités compétentes.

Pour les objets et valeurs personnels, ils doivent être répertoriés dans un registre des scellés spécifiques avec mention des signatures du propriétaire lorsqu'ils lui ont été restitués.

B. Sur les droits des personnes gardées à vue.

10. Renforcer les contrôles judiciaires et hiérarchiques.

Ces contrôles sont indispensables au bon fonctionnement du service. Il importe également de les renforcer parce qu'elles participent des garanties des droits des personnes détenues.

11. Faire signer les procès verbaux à garder en archive par les personnes auditionnées

L'examen des copies des procès verbaux gardés en archive, révèle qu'elles ne sont pas signées par les personnes entendues ou interrogées. Cette pratique attentatoire aux droits des personnes gardées à vue doit être corrigée impérativement.

12. Préciser les adresses portées sur les procès verbaux.

Généralement les adresses des personnes auditionnées, portées sur les procès verbaux ne sont pas précises. Or une adresse précise peut attester d'une bonne garantie de représentation devant le Magistrat.

C. Sur le personnel

13. Renforcer les capacités du personnel en droits humains.

Le besoin de renforcement des capacités du personnel en droits humains a été fortement exprimé par le Commandant de brigade.

L OBSERVATEUR NATIONAL

JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE



Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1^{er} étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr- Site web : www.onlpl.sn